

Arrêté n° 2018-00768

réglementant temporairement le port et le transport par des particuliers d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques et de produits inflammables à l'occasion d'appels à manifester à Paris le samedi 8 décembre 2018

Le préfet de police,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment son article 431-9 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu les réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris prises en application de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale pour la journée du 8 décembre 2018 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris susvisées, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder à des contrôles d'identité, ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique et à l'inspection visuelle des bagages, ainsi qu'à leur fouille, conformément à l'article 78-2-2 du code de procédure pénale ;

Considérant les appels lancés dans le contexte du mouvement dit des « gilets jaunes », et largement relayés sur les réseaux sociaux, à une nouvelle manifestation à Paris le samedi 8 décembre prochain pour un *Acte 4* de la mobilisation ;

Considérant que le rassemblement annoncé sur les réseaux sociaux, mais non déclaré et baptisé *Acte 3* de la mobilisation, qui s'est tenu de manière éclatée à Paris le samedi 1^{er} décembre dernier, a été émaillé, dès le matin et tout au long de la journée et de la soirée, outre de vols et de pillages, de violences et de dégradations graves d'une rare intensité commis dans différents lieux de la capitale, particulièrement sur la place Charles-de-Gaulle - Etoile, dont le plateau de l'Arc de Triomphe, principal lieu de cristallisation de ces crimes et délits, par des groupes de casseurs mobiles et déterminés, avec pour objectifs d'en découdre avec les forces de l'ordre et de porter atteinte aux institutions et aux symboles du capitalisme ;

.../...

Considérant, ainsi, que ces événements, caractérisant une situation quasi-insurrectionnelle, à l'occasion desquels 249 feux ont été déclarés, dont 6 feux de bâtiments, 131 de barricades ou de mobilier urbain et 112 incendies de véhicules, dont 3 de police, 146 vitrines de commerces brisées ou étoilées et 11 magasins pillés, sans compter les tags en particulier ceux ayant souillés le monument de l'Arc de Triomphe, ont fait 133 blessés, dont 23 parmi les forces de l'ordre, et ont conduit à l'interpellation de 412 individus, donnant lieu à 378 placements en garde-à-vue ;

Considérant qu'il y a tout lieu de penser que les violences urbaines commises le samedi 1^{er} décembre dernier dans la capitale sont susceptibles de se reproduire à l'occasion de la manifestation annoncée le samedi 8 décembre, en raison notamment de la présence attendue d'éléments à haute potentialité violente ;

Considérant, en outre, que le samedi 8 décembre prochain de nombreux autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale et en province, qui mobiliseront les services de police et de gendarmerie, en particulier les unités de la réserve nationale, pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui continue à solliciter, dans le cadre du plan Vigipirate toujours activé, les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant, dès lors, que répond à ces objectifs, une mesure qui interdit temporairement le port et le transport par des particuliers d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques et de produits et liquides inflammables à l'occasion d'un rassemblement non déclaré, ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles graves à l'ordre public ;

Arrête :

Art. 1^{er} - le port et le transport par des particuliers d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques ou, dans des conteneurs individuels, de produits ou liquides inflammables, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone, les solvants, sont interdits à Paris le samedi 8 décembre 2018.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 05 DEC. 2018


Michel DELPUECH